



Conseil communautaire du 6 avril 2023 COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 avril de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h36 et levée à 22h28.

Date de la convocation : 30 mars de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 30 (29 à partir du point 3.6)

Pouvoirs : 5

Votants : 35 (34 pour le point 3.2 et à partir du point 3.6)

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S Thomas (Autoison), E. Goux jusqu'au point 3.5 (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin absent a donné pouvoir à H. Brun (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier absent a donné pouvoir à E. Eme (Fontenois-lès-Montbozon), I. Oudiette-Poly (La Barre), PH. Ferber absent a donné pouvoir à F. Weber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), D. Petiet (Le Magnoray), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G. Wolfersperger, absente pouvoir à JY Gamet et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche et V. Petit, absente pouvoir à D. Vitrey (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : P. Clochey (Cognières) J. Jurin (Le Magnoray), P. Bas (Ormenans), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix (Autoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux à partir du point 3.5 et P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), A. Thomassin (pouvoir à H. Brun)(Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), P. Marguier (pouvoir à E. Eme)(Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH Ferber (pouvoir à F. Weber) et P. Mougin (La Demie), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), JC. Chaillet (Maussans), G. Wolfersperger (pouvoir à JY Gamet)(Montbozon), JF. Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (Vallerois-Lorioz), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey)(Vellefaux), E. Drouhard (Villers-Pater)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 16 mars 2023 (N°20-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,

- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 16 mars 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Délégation du conseil communautaire – Souscription de lignes de trésorerie (N°21-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération du 27 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné délégation à Madame la Présidente :

15°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inscrit au budget ou approuvé par le conseil communautaire.

Les lignes de trésorerie ne sont pas inscrites au budget. Les crédits de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux financiers et un assouplissement des rythmes de paiements.

La rédaction de cette délégation du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que pour être applicable le montant maximum doit être autorisé par le conseil communautaire.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées approuve la rédaction suivante en lieu et place de la précédente :

« 15°) Souscrire, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros, pour les besoins de trésorerie de la Communauté de Communes des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois chacune. »

Cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat.

Le Conseil communautaire sera tenu informé des produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 1

2.3. Désignation d'un délégué au SCODEM des 2 rivières (N°22-2023)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Au sein du SCODEM des 2 rivières, la Communauté de Communes est représentée par 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants.

M. Bernard JEANNEROD avait été désigné délégué titulaire par délibération en date du 27 juillet 2020. Suite à son décès, il est nécessaire de nommer un nouveau délégué.

Vu les articles L. 2121-21 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures de M. Laurent, en tant que délégué titulaire puis de M. Roche en tant que délégué suppléant (en lieu et place de M. Laurent) et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Monsieur Serge Laurent est désigné délégué titulaire au sein du SCODEM des 2 rivières ;
- Monsieur Fabrice ROCHE est désigné délégué suppléant au sein du SCODEM des 2 rivières ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document utile à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Approbation des comptes de gestion 2022 (N°23-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'exercice 2022

Ce document est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la concordance du compte de gestion avec le compte administratif.

Après s'être assuré qu'en début d'exercice 2022, le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées approuve les comptes de gestion transmis par le trésorier, pour l'exercice 2022 pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

3.2. Approbation des comptes administratifs (N°24-2023 à 26-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le compte administratif correspond au « bilan financier » de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il retrace toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

De manière générale, le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées dans l'année. Le compte administratif n'a pas pour but de juger l'opportunité des orientations budgétaires mais simplement de rendre compte de leur réalisation comptable.

Cette année, les comptes administratifs du budget principal et des 2 budgets annexes dans leurs exécutions se répartissent selon les tableaux joints en annexe.

Hors de la présence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve les comptes administratifs 2022 ;
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- arrête les résultats définitifs.

Une présentation brève et synthétique des comptes administratifs sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

3.3. Affectation des résultats (N°25-2023 à 29-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales expose : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Compte tenu des résultats constatés sur la balance générale du budget Principal et des budgets annexes

SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 38 679.78 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	38 679.78 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	38 679.78 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	100 382.74 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	419 468.35 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 38 679.78 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	38 679.78 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURE MENAGERE

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 15 969.86 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 129.95 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	11 839.91 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	15 969.86 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	0.00 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 15 969.86 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	15 969.86 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

SUR LE BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 110 924.20 €
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil communautaire affecte le résultat selon le tableau ci-dessous

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	110 924.20 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	110 924.20 €
D Solde d'exécution d'investissement	-427 738.31 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -427 738.31 €
AFFECTATION = C	=G+H 110 924.20 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	110 924.20 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

3.4. Vote des taux d'imposition des taxes locales 2023 (TFB-TFNB-THRS- CFE) (N°30-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Le Conseil communautaire doit fixer, chaque année, les taux d'imposition qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la Direction régionale des finances publiques. Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, la cotisation foncière des entreprises ainsi que le taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En effet, avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le nouveau taux pivot devient le taux de foncier bâti.

- Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est libre. Il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds.
- Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB. Si ce dernier diminue, le taux de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

- Les taux de cotisations foncière des entreprises (CFE) : dans le cadre de la règle de liaison entre les taux, le taux de cotisation foncière des entreprises ; ne peut augmenter plus que le taux de la taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, que la hausse moyenne des taxes foncières sur le bâti et le non bâti pondérées par l'importance relative des bases de ces taxes ; peut conserver un taux inchangé, ou diminuer librement, en cas de diminution du taux de la taxe sur les propriétés bâties ou de celle du taux moyen pondéré des taxes foncières. La collectivité a également la possibilité, lorsque son taux de CFE est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente, de recourir à une majoration spéciale de son taux dans la limite de 5 % de cette moyenne, sans pouvoir la dépasser. La collectivité ne peut utiliser la majoration spéciale que si son taux moyen pondéré des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature. Le taux voté doit respecter le taux plafond, égal à deux fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal, soit 26.56 % ; le taux plafond est ainsi de 53.12 %.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées décide de fixer les taux pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncière (bâti)	5.95 %
Taxe foncière (non bâti)	14.65 %
CFE	22.15 %
Taxe d'habitation	12.06 %

Et autorise Mme la Présidente à signer l'imprimé « 1259 FPU » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 33

Contre : 2

Abstention : 0

3.5. Approbation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 (N°31-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2023 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2022 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé le 23 septembre 2021 (délibération n°100-2021) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2022.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- fixe le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 42 710 euros pour l'année 2023,
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes, au chapitre 73, article 73136,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

3.6. Vote des budgets primitifs 2023 (N°32-2023 à 35-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Les budgets primitifs sont présentés avec la reprise des résultats de l'année 2022 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2022.

Conformément à l'instruction M57 et au règlement financier, le budget primitif proposé pour 2023 prévoit un vote par nature au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Le rapport de présentation du budget primitif du budget principal et des trois budgets annexes de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023 est joint en annexe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées approuve le projet de budget primitif 2023 du budget principal et à l'unanimité les trois budgets annexes tel que présenté et autorise Mme la Présidente à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Une présentation brève et synthétique des budgets primitifs sera mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes

Pour le budget principal

Rapport adopté à la majorité : Pour : 31

Contre : 3

Abstention : 0

Pour les budgets annexes

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

4. Affaires scolaires

4.1. Frais de scolarité 2022-2023 – Convention avec la CCPR (N°29-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Les enfants d'âge maternelle et élémentaire de HYET, PENNESIERES et QUENOCHÉ, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'AUTHOISON.

Il convient donc de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir les règles de répartition des coûts des enfants scolarisés sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR (52 sur 126 élèves).

Coût 2022 pôle Authoison		
Fonctionnement	99 990.26 €	
Investissement	39 942.22 €	
Population municipale 1er janvier 2022	1283	(7 communes fréquentant le pôle)
Soit coût par habitant	109.07 €	(105.29 en 2022)

MONTANT PARTICIPATION CCPR	population municipale	coût par commune
Hyet	118	12 869.86 €
Pennesières	196	21 377.06 €
Quenoche	252	27 484.79 €
TOTAL 2023 CCPR		61 731.71 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- autorise la Présidente à signer une convention de répartition des charges scolaires avec la CCPR,
- approuve la convention proposée en annexe,
- autorise Mme la Présidente à émettre les titres correspondants et à signer tout document afférent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Frais de scolarité 2022-2023– Commune d'Esprels (N°30-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'école maternelle de Chassey-les-Montbozon scolarise 14 enfants résidant sur la commune d'Esprels dans le cadre du RPI. Aussi, il est nécessaire de répartir les frais de scolarité entre la CCPMC et la commune d'Esprels pour l'année 2022-2023.

Coût 2022 école maternelle de Chassey	
Fonctionnement	32 971.63 €
Nombre d'enfants scolarisés sur l'école	22
Soit coût par enfant	1 498.71 €
Total à charge d'Esprels	20 981.95 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- fixe le montant de la participation intercommunale des charges à 1 498.71 € par enfant scolarisé en maternelle soit un montant total à charge de 20 981.95 €,
- autorise la Présidente à émettre les titres correspondants et à signer tout document afférent

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

5. Ressources Humaines

5.1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Création d'un poste permanent d'éducateur Jeune Enfant à temps complet (N°31-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Le binôme de direction de la crèche de Montbozon (une infirmière et une EJE) a fait part de souhait de changement professionnel et quittera au 1^{er} mai la structure. Un premier poste d'EJE à temps complet a été créé par délibération en date du 2 février 2023 pour le poste de directrice de la structure.

L'ancienne directrice (EJE), en disponibilité, a fait part de son souhait de réintégrer la collectivité et occupera donc cet emploi.

Aussi, il convient de pourvoir désormais le poste de direction adjointe.

Aussi, il est proposé de créer un emploi d'éducateur jeunes enfants supplémentaire à temps complet pour la crèche de Montbozon afin de permettre la conduite de l'opération de recrutement sur l'ensemble des grades susceptibles d'occuper ces fonctions.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- créé le poste d'éducateur jeune enfant permanent à temps complet pour 35/35^{ème} à compter du 1er mai 2023,
- donne la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires à compter du 1er mai 2023,
- donne la possibilité à Madame la Présidente, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon la délibération en vigueur,
- attribue, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,
- modifie en conséquence le tableau des emplois ;
- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique (Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois) et le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement L332-10 du Code Général de la Fonction publique ;
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par la grille indiciaire d'éducateur jeunes enfants.
- charge Madame la Présidente, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

6. Économie

6.1. Aides à l'immobilier d'entreprises – Adoption du nouveau règlement d'aides de la Communauté de Communes (N°32-2023)

Rapporteur : Frédéric WEBER

En matière de développement économique, la loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en consacrant le rôle de la Région qui est compétente, depuis le 1er janvier 2016, pour élaborer un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (« SDREII ») et pour définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire.

Toutefois, l'immobilier d'entreprise reste de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui décident de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales). Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur les prix de vente, de locations ou des location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que le marché.

Ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension de l'immobilier des activités économiques notamment des activités de production et de service à la production dans une logique de soutien au moteur productif. Par investissement immobilier, il est entendu l'acquisition de bâtiments, la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- approuve les termes du nouveau règlement ci-annexé fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises qui remplacera les règles antérieures définies par la délibération 65/2020 du 23 septembre 2020,
- précise que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0